

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE METZ MÉTROPOLÉ CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL GABRIEL PIERNÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*(Approuvé par le Conseil d'Établissement réuni le 2 juillet 2015
et par délibération du Bureau en date du 28 septembre 2015)*

PRÉAMBULE

LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL GABRIEL PIERNÉ DE METZ MÉTROPOLÉ (CRR) EST UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DU THÉÂTRE. IL EST GÉRÉ EN RÉGIE DIRECTE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE METZ MÉTROPOLÉ. IL EST PLACÉ SOUS LA TUTELLE PÉDAGOGIQUE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE (DGCA).

LES ÉLÈVES S'Y INSCRIVENT EN TOUTE LIBERTÉ ET SONT TENUS DE SE CONFORMER AUX RÈGLES DE L'ÉTABLISSEMENT.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL GABRIEL PIERNÉ DE METZ MÉTROPOLÉ EST RÉPUTÉ ÊTRE CONNU DE TOUS LES ÉLÈVES, CANDIDATS, DE LEURS PARENTS OU REPRÉSENTANTS LÉGAUX, DES ENSEIGNANTS ET AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT. IL EST TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE DU CONSERVATOIRE ET DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION.

L'INSCRIPTION OU LA RÉINSCRIPTION AU CONSERVATOIRE IMPLIQUE L'ACCEPTATION DE L'INTÉGRALITÉ DES CLAUSES TANT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR QUE DU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE.

I - INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

Les modalités d'entrée au CRR sont précisées sur les fiches de description des cursus des différentes disciplines

ARTICLE 1 : CALENDRIER

Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées par la direction et communiquées au cours du troisième trimestre de l'année scolaire pour l'année suivante.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION/RÉINSCRIPTION

L'inscription des nouveaux élèves est à effectuer exclusivement auprès du service scolarité du Conservatoire.

La réinscription est à effectuer, soit auprès du service scolarité du Conservatoire, soit en ligne.

Toute fausse déclaration, particulièrement concernant le lieu de résidence, sera sanctionnée par l'application du tarif hors agglomération ou, selon son caractère de gravité, par l'annulation de l'inscription. La preuve du lieu de résidence est à apporter par la production d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ou à défaut par une attestation sur l'honneur.

ARTICLE 3 : EXIGIBILITÉ DES FRAIS

Les frais d'enregistrement et de concours d'entrée sont exigibles dès l'inscription au Conservatoire des nouveaux élèves.

Les tarifs, ainsi que les conditions d'exonération et de remboursement, sont fixés par délibération du Bureau.

Les modalités de règlement, déterminées par le choix des parents, sont les suivantes :

- Règlement en numéraire, par chèque bancaire, par carte bancaire, en ligne :
 - Soit règlement en une fois dès réception de la facture, dans un délai maximum de 2 semaines. En cas de non-respect, l'élève ne sera plus autorisé à poursuivre les cours.
 - Soit règlement en trois fois : facture fractionnée sur trois mois, impérativement octobre, novembre et décembre. En cas de non-respect d'une échéance, l'élève ne sera plus autorisé à poursuivre les cours.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements et informations personnelles figurant sur le dossier ont un caractère confidentiel, ils ne peuvent être communiqués à une personne extérieure sans l'assentiment de l'intéressé.

II - SCOLARITÉ

ARTICLE 5 : CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

L'établissement étant placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Générale de la Création Artistique), le cursus des études et les conditions d'attribution des diplômes sont fixés en fonction des Schémas d'Orientation du Ministère dans les trois disciplines musique, théâtre et danse.

Le Directeur du Conservatoire, en s'appuyant sur le collège des enseignants, est le garant de l'observation des directives imposées par le Ministère de la Culture et de la Communication, par le biais des Schémas d'Orientation comme par celui des rapports d'inspection. Les coordonnateurs sont désignés par le directeur sur la base du volontariat et en fonction de leur compétence pour une durée de trois années scolaires reconductible.

La scolarité comprend l'ensemble des disciplines obligatoires et ne peut se considérer que dans sa globalité. En conséquence, les cursus tels qu'ils sont décrits dans les fiches, les temps d'enseignement et leurs contenus, y compris les activités complémentaires obligatoires, ne peuvent être remis en cause.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les dates de rentrée, de fin d'année et de congés scolaires sont promulguées par le Directeur en respectant le calendrier établi par l'Éducation Nationale.

Les jours et horaires de cours des enseignants sont répartis sur la semaine du lundi au samedi et selon les possibilités des élèves et des étudiants.

Ces emplois du temps sont rigoureusement prioritaires sur toute autre activité accessoire parallèle, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : DÉMISSION

La démission d'un élève doit faire l'objet d'une lettre adressée au Directeur. Les modalités de remboursement des frais de scolarité sont fixées par délibération du Bureau.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DANS LES CLASSES

L'affectation des élèves dans les classes est faite sous la responsabilité de l'équipe de direction, en fonction des souhaits formulés par les élèves et leurs parents et des places disponibles.

Les demandes de changement de classe doivent se faire par lettre motivée adressée au Directeur qui prendra sa décision après avoir consulté l'équipe pédagogique.

ARTICLE 9 : EXAMENS ET CONCOURS

Les programmes d'examens et de concours sont établis par l'équipe de direction, notamment sur proposition des professeurs ou après consultation d'autres Conservatoires à Rayonnement Régional ou des Pôles Supérieurs.

Toute tentative de tricherie ou tricherie avérée conduira à un passage en conseil de discipline et pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du conservatoire.

Pour la danse, les programmes sont établis selon la même procédure et comportent, entre autres, les épreuves imposées par la Direction Générale de la Création Artistique.

La composition des jurys est établie par le Directeur, notamment sur proposition de l'équipe pédagogique. Les enregistrements audio et vidéo des examens ne sont pas autorisés.

Seuls les examens instrumentaux de niveaux troisième cycle court, troisième cycle spécialisé et de préparation aux écoles supérieures sont publics (prestations des élèves et annonces des résultats).

Dans le cadre d'une éventuelle organisation mutualisée des concours d'entrée et examens de 3^e cycle spécialisé au plan régional, le directeur qui accueille dans sa structure est responsable de l'ensemble des épreuves au nom de l'ensemble des structures partenaires et les conditions d'attribution de diplômes ou d'accession au cycle sont les mêmes pour tous les étudiants.

Seuls les examens de danse et d'art dramatique de niveaux troisième cycle, troisième cycle spécialisé et de préparation aux écoles supérieures sont publics (prestation des élèves et annonce des résultats).

ARTICLE 10 : DÉCISIONS DES JURYS

Les décisions des jurys d'admission et de sortie de cycles sont irrévocables et sans appel.

Un représentant de l'Association des Parents d'Élèves (APEC) est invité à assister aux délibérations en tant qu'observateur, il en garantit notamment l'équité.

Un représentant de l'APEC est également invité à siéger aux conseils de passages de cycles avec voix consultative.

III – ASSIDUITÉ, ABSENCES ET CONGÉS

ARTICLE 11 : ABSENCE À UN EXAMEN

L'absence à un examen de fin de cycle entraîne la radiation du candidat, sauf cas de force majeure ou raison médicale attestée. Aucune session de rattrapage ne sera organisée.

Pour des cas exceptionnels et sur demande écrite adressée au Directeur, l'élève absent à un examen de fin de cycle pour les raisons évoquées ci-dessus peut être autorisé, après examen de son dossier, à se présenter à l'admission dans le cycle immédiatement supérieur à la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 12 : ASSIDUITÉ

La présence à tous les cours prévus par le cursus pédagogique ou atelier facultatif auquel l'élève s'est inscrit est obligatoire. Trois absences non excusées (ou sans excuses considérées comme valables) peuvent entraîner la radiation. Les absences doivent être justifiées auprès de l'administration dans les trois jours, comporter le motif et, éventuellement, les pièces justificatives. En tout état de cause, un nombre important d'absences (au-delà de huit), même excusées, peuvent empêcher la validation de l'année scolaire et interdire de se présenter aux examens de fin de cycles. La décision est alors prise par le Directeur et l'équipe pédagogique.

ARTICLE 13 : CONGÉ

Les demandes de congé (année sabbatique) doivent être motivées et font l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur. Aucune demande de congé ne sera acceptée passé le premier trimestre scolaire. Les élèves boursiers sont tenus de suivre intégralement le cursus durant toute l'année scolaire. Il ne sera accordé qu'une seule année de congé par cycle.

À l'issue de son année de congé, l'élève devra préciser au secrétariat de la scolarité avant le 30 juin s'il réintègre le Conservatoire à la rentrée de septembre.

IV – DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 : DISCIPLINE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter. Une tenue et un comportement corrects sont exigés de toute personne pénétrant au Conservatoire.

ARTICLE 15 : DISCIPLINE DANS LES CLASSES

Les professeurs sont responsables de la discipline dans leur classe ; ils veillent à l'assiduité et au travail des élèves placés sous leur autorité.

ARTICLE 16 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux du Conservatoire sont destinés en premier lieu aux cours dispensés par les professeurs. Aucune activité pédagogique de caractère privé dispensée par les professeurs, et à fortiori par les élèves ou d'autres personnes privées, n'y est tolérée.

ARTICLE 17 : USAGE DES LOCAUX

Il est interdit de boire et de manger dans les locaux du CRR (sauf dans les aires prévues à cet effet dans le hall), de dégrader d'une quelconque manière les locaux et les équipements, d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des élèves ou du public, de troubler le déroulement des auditions, examens et concours. Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 18 : ACCÈS LIMITÉ AU CONSERVATOIRE

L'accès aux salles de cours et aux couloirs est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure à l'établissement, sauf rendez-vous pris auprès de l'administration ou d'un professeur. Une salle d'attente à l'usage des parents d'élèves est située sur la gauche à l'entrée du CRR.

ARTICLE 19 : INSCRIPTION DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Aucun élève ne peut être inscrit simultanément dans un autre établissement de même nature sans l'autorisation écrite de ses professeurs et du Directeur. Toute demande de dérogation devra être formulée par écrit et adressée au Directeur avant le 30 octobre de l'année en cours. Le non-respect de cette règle pourra entraîner l'exclusion de l'élève.

De même, aucun élève ne pourra se produire publiquement (sauf pour des manifestations à caractère familial ou religieux) sans préciser qu'il est élève au Conservatoire.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CONSERVATOIRE

Les activités publiques du Conservatoire (notamment cours de maîtres, auditions, animations, concerts, examens organisés par le Ministère ou le Centre de Gestion) relèvent de la pédagogie générale et concourent à l'évaluation des élèves. Ces derniers sont donc tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités lorsqu'ils sont sollicités. Une absence lors de ces manifestations sera considérée comme une absence à un cours. En tout état de cause, les activités du Conservatoire demeurent prioritaires par rapport à toute activité extérieure extra-scolaire.

La participation aux orchestres (répétitions et week-end) est obligatoire et fait partie intégrante du cursus conformément aux directives du Ministère de la Culture. Les élèves ne peuvent se prévaloir d'une activité artistique extérieure pour refuser de participer à celle du Conservatoire. Pour les élèves en troisième cycle spécialisé et en préparation aux écoles supérieures, la participation sur désignation de l'équipe pédagogique aux sessions des orchestres du Conservatoire et à celui des Jeunes de La Grande Région est incontournable.

Toute absence à un week-end de répétitions ou à un concert devra être justifiée par un motif valable.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

En cas de non-respect des clauses du présent règlement intérieur ou de celles du règlement pédagogique, les sanctions encourues par les élèves sont : l'avertissement (travail et/ou conduite), l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

Les sanctions suivantes sont du ressort du Directeur du Conservatoire :

- l'avertissement. Trois avertissements au cours de l'année scolaire entraînent l'exclusion de l'élève pour l'ensemble des disciplines.
- l'exclusion temporaire de l'élève (jusqu'à une semaine).

Les sanctions suivantes sont du ressort du Conseil de Discipline :

- l'exclusion temporaire de l'élève (d'une semaine à un trimestre).
- l'exclusion définitive, sauf en cas de 3ème avertissement au cours de la même année scolaire ou de radiation à l'issue d'un cycle.

Dans les cas de manquement grave à la discipline, le Directeur peut convoquer le Conseil de Discipline.

ARTICLE 22 : CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline se compose du Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ou de son représentant, du Directeur du Conservatoire, du ou des Conseillers aux Études concernés, des professeurs de l'élève, d'un représentant des parents d'élèves désigné par l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (APEC) et d'un représentant des élèves majeurs siégeant au Conseil d'Établissement. L'élève mineur faisant l'objet du conseil de discipline peut se faire assister de ses parents et/ou de toute personne majeure de son choix. Il

communiqué au Directeur du CRR, avant les huit jours qui précèdent la réunion, le nom et les coordonnées de la/les personne(s) qui l'assistera(ront).

Le Conseil de Discipline se réunit à l'initiative du Directeur du CRR ; celui-ci convoque l'élève et les membres au minimum un mois avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

V – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

ARTICLE 23 : ASSURANCE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire. À défaut, ils seront considérés comme responsables de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'établissement. Ils seront aussi pécuniairement et personnellement responsables de tous dommages causés à des tiers, sauf pour les fautes pouvant être imputées à l'établissement. Lors de sorties scolaires ou manifestations données à l'extérieur, une copie de l'acte de souscription d'assurance pourra être exigée.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉ DU CONSERVATOIRE

En cas d'accident survenu dans les locaux du Conservatoire pendant les cours de l'élève, celui-ci est couvert par l'assurance du CRR uniquement si la cause de l'accident peut être imputée à l'établissement et donc à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Les élèves sont sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole lors de toutes les manifestations auxquelles ils participent au nom du Conservatoire, y compris lorsqu'elles ont lieu hors du Conservatoire.

ARTICLE 25 : EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour les élèves, parents d'élèves, ainsi que toute personne extérieure circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours, rendez-vous, activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'études.

Les parents et personnes extérieures ne sont pas couverts par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour tout accident ou incident survenu à l'extérieur des locaux (notamment lors de sorties scolaires et manifestations extérieures ou lors d'une absence irrégulière).

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols, pertes, dégradations pouvant se produire au sein des locaux du Conservatoire et aux abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que les instruments loués par eux ou leurs représentants légaux, de même que les biens personnels des agents.

VI – LOCATION D'INSTRUMENTS

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE LOCATION

Des possibilités de location d'instruments de musique sont octroyées aux élèves inscrits au Conservatoire, selon des modalités précisées par contrat. L'année scolaire, pour ce type de prestation, s'entend du 1^{er} octobre au 30 septembre et est scindée en trimestre et semestre, selon qu'il s'agisse d'une première année de location ou des années suivantes. Les tarifs, fixés par délibération du Bureau, varient selon le nombre d'années de location (au maximum cinq années consécutives) et sont progressifs.

L'instrument loué (après état des lieux établi par l'enseignant) doit être assuré pour la valeur indiquée par la régie du CRR. L'instrument doit être restitué au service de la régie en présence de l'enseignant, révisé si nécessaire (à la charge de l'emprunteur, facture à l'appui) ou en parfait état de fonctionnement. En cas de cessation de la scolarité au CRR, l'instrument doit être restitué, sous peine de poursuites telles que prévues à l'article 8 du contrat de location. Le règlement de la location s'effectue à terme échu et à réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 27 : UTILISATION DE L'INSTRUMENT

La location d'un ou de plusieurs instruments est consentie uniquement dans un but pédagogique et pour une utilisation, soit au Conservatoire, soit au domicile de l'élève.

VII – CONSEIL D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 28 : CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement, instance consultative, s'inscrit dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et art dramatique, émanant du Ministère de la Culture (Direction Générale de la Création Artistique).

ARTICLE 29 : COMPOSITION

Il comprend des membres de droit, et des membres invités. Sont membres de droit :

- le Président de Metz Métropole (Président du Conseil d'Établissement) ou son représentant,
- le Vice-Président de Metz Métropole délégué aux équipements culturels
- 1 membre de la Commission « Équipements culturels d'intérêt communautaire »
- le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur de l'Action Culturelle du Conseil Régional ou son représentant
- le Directeur de l'Action Culturelle du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Maire de la Ville de Metz ou son représentant
- le Directeur Général des Services de Metz Métropole ou son représentant
- le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional
- les Conseillères aux études
- 1 représentant de l'équipe administrative
- 1 représentant de l'animation
- 1 représentant de la régie
- 4 représentants du corps enseignant (2 professeurs et 2 assistants)
- 4 représentants des élèves (2 pour la musique, 1 pour la danse, 1 pour le théâtre)
- le Directeur de l'école Debussy ou son représentant
- le Principal du collège Taison ou son représentant
- le Proviseur ou le Proviseur adjoint du lycée Fabert ou son représentant
- le Directeur de l'école privée La Miséricorde ou son représentant
- le Président de l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire et un représentant des parents d'élèves
- Le Président, le Directeur et le Directeur du département musique et danse de l'EPCC Esal-Cefedem

ARTICLE 30 : INVITATIONS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Président du Conseil d'établissement peut inviter des personnalités culturelles locales, nationales ou étrangères à se joindre aux membres de droit pour un sujet spécifique inscrit à l'ordre du jour.

Dans le cadre du Pôle Métropolitain, les directeurs des structures partenaires (CRR du Grand-Nancy, CRD d'Épinal et CRC de Thionville) peuvent être invités à participer au conseil d'établissement.

ARTICLE 31 : PÉRIODICITÉ - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Établissement est convoqué à l'initiative du Président, éventuellement sur proposition du Directeur du CRR, au moins une fois par an, afin d'examiner le bilan d'activité de l'école. L'ordre du jour est fixé par le Président ; les membres du Conseil peuvent proposer des points pour l'ordre du jour.

ARTICLE 32 : PUBLICITÉ

À la suite de ses travaux, le Conseil d'Etablissement diffuse un compte-rendu de réunion.

Fait à Metz, le

Jean-Luc BOHL,

Président de Metz Métropole